



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents de la Direction régionale de Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 46 communes du département de l'Eure, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques pour le suivi du bocage normand

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu le code de l'environnement, et en particulier son article L.411-1-A ;
- vu le décret du Président de la république du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu la demande formulée le 22 avril 2025 par Mme Nathalie CHEVALIER, chargée de mission à la Direction régionale de Normandie de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole terrain du dispositif national de suivi des bocages en Normandie ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – Direction régionale de Normandie, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de la Direction régionale de Normandie de l'OFB sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques pour le suivi du bocage normand, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes visées par le présent arrêté et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

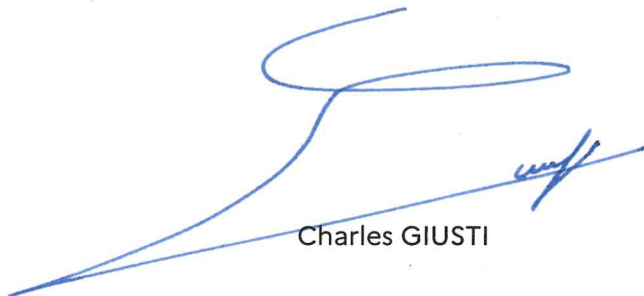
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de l'Eure visées par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le **16 JUL. 2025**



Charles GIUSTI

ANNEXE - Département de l'Eure - Liste des communes concernées (46)

Insee	Nom officiel
27019	Armentières-sur-Avre
27049	Mesnil-en-Ouche
27061	Berthouville
27069	Bois-Arnault
27074	Boisney
27079	Boissy-Lamberville
27091	Bosgouet
27101	Bouquelon
27107	Bourneville-Sainte-Croix
27124	Cailly-sur-Eure
27126	Campigny
27148	La Chapelle-Gauthier
27153	Chauvincourt-Provemont
27155	Chennebrun
27156	Chéronvilliers
27167	Condé-sur-Risle
27191	Clef Vallée d'Eure
27212	Écauville
27233	Fatouville-Grestain
27243	Fiquefleur-Équainville
27251	Fontaine-l'Abbé
27263	Le Perrey
27276	Gamaches-en-Vexin
27280	Gauciel

27325 Hecmanville
27340 Honguemare-Guenouville
27358 Jouy-sur-Eure
27366 Letteguives
27367 Lieurey
27379 Mainneville
27388 Marais-Vernier
27405 Mesnil-sous-Vienne
27418 Morsan
27442 Notre-Dame-du-Hamel
27462 Le Planquay
27511 Saint-Aubin-d'Écrosville
27518 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
27521 Saint-Christophe-sur-Avre
27541 Le Mesnil-Saint-Jean
27571 Saint-Martin-Saint-Firmin
27577 Sainte-Opportune-la-Mare
27591 Saint-Pierre-de-Cormeilles
27622 Serquigny
27645 Tocqueville
27660 La Trinité-de-Réville
27672 Vascoeuil